

Question de CeM

n°01



L'utilisation de signaux à message variable aux abords des écoles est-elle légale ?

Petit rappel : la notion « abords d'écoles »

Ces termes désignent, selon l'article 2.37 du code de la route, une « zone constituée d'une ou de plusieurs voies publiques, ou une partie de voie publique, incluant un accès à une école et dont le début et la fin sont délimités par des signaux. Le signal A23 est associé au F4a pour indiquer une zone 30 aux abords d'une école. »

Des signaux à message variable, à quelles conditions ?

La circulaire ministérielle du 3 mai 2002, relative à l'application de la vitesse maximale de 30 km/h aux abords des écoles prévoit la possibilité d'avoir recours à « l'usage de signaux F4a à message variable ». Elle précise que : « Dans ce cas, les signaux A23 sont placés de manière additionnelle. Cependant, la signalisation ne pourra être mise en œuvre, s'agissant de la limite maximale de la vitesse, que pendant les périodes d'entrées ou de sorties des écoles (...) Une signalisation à message variable aura sa place à des endroits où les conditions de circulation justifient une limitation de vitesse à 30 km/h aux seuls moments d'entrées et de sorties de l'école et où les adaptations d'infrastructure ou d'organisation du trafic se limitent le plus souvent à la protection des usagers vulnérables. »

La signalisation à message variable et la réglementation

C'est l'article 65.3 du code de la route qui fait référence à la signalisation à message variable, sans toutefois en donner de définition. Le règlement du gestionnaire de voirie précise quant à lui son application. « Sauf pour ce qui concerne la signalisation des abords d'écoles telle que prévue à l'article 2.37 du règlement général sur la police de la circulation routière, cette signalisation ne peut être implantée sur d'autres voies publiques qu'à titre exceptionnel, compte tenu de l'intensité et de la nature du trafic ».

Que faut-il en penser ?

L'installation et l'entretien d'un tel matériel sont coûteux. Cette signalisation a toutefois le mérite de mettre un terme à l'incompréhension des automobilistes face à une zone 30 applicable 24h/24 et 7j/7. Attention, de nombreux établissements scolaires organisent ou accueillent d'autres activités en dehors des heures d'école : sport, musique, garderie, bricolage, scoutisme.

En conclusion

L'utilisation de signalisation à message variable aux abords des écoles est parfaitement légale. Ces signaux doivent être éteints, donc apparaître noirs, en dehors des périodes où s'applique le 30 km/h !

Il ne faut pas confondre le signal à message variable avec le signal lumineux clignotant : ce dernier constitue en effet seulement le rappel d'une signalisation fixe.



Source : ICEDD.